

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2018-187

R-4058-2018

20 décembre 2018

---

## PRÉSENTS :

Lise Duquette

Marc Turgeon

François Émond

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision interlocutoire relative à la demande de déclarer provisoires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les tarifs proposés des services de transport pour l'année 2019**

*Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019*



**Intervenants :**

**Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);**

**Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);**

**Option consommateurs (OC);**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA).**

## 1. DEMANDE

[1] Le 27 juillet 2018, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 25, 31, 32, 48, 49, 50 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande de modification des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* pour l'année 2019 (la Demande).

[2] Le 2 août 2018, la Régie rend sa décision procédurale D-2018-100<sup>2</sup> portant sur l'avis public et l'établissement du calendrier relatif aux demandes d'intervention. Ce même jour, l'avis est publié sur le site internet de la Régie.

[3] Le 14 septembre 2018, la Régie rend sa décision procédurale D-2018-125<sup>3</sup> portant sur le cadre d'examen du dossier, les demandes d'intervention, les budgets de participation, le calendrier de traitement et la confidentialité.

[4] L'audience relative à la Demande se tient du 26 au 30 novembre 2018. Le Transporteur dépose sa plaidoirie le 6 décembre 2018, les intervenants déposent les leurs le jour suivant et le Transporteur dépose sa réplique le 10 décembre 2018.

[5] Le 12 décembre 2018, le Transporteur dépose une demande interlocutoire afin que les tarifs proposés des services de transport d'électricité pour l'année 2019, incluant les tarifs des services complémentaires, le taux de pertes et le cavalier (les Tarifs proposés), soient déclarés provisoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

[6] Au soutien de cette demande, le Transporteur produit une déclaration assermentée de madame Wahiba Salhi, chef – Affaires réglementaires et tarifaires. Il dépose également les pièces suivantes, ajustées en fonction des données du *Consensus Forecasts* de novembre 2018<sup>4</sup> :

- B-0161 : revenus requis du service de transport;
- B-0162 : données historiques de Bloomberg;

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Décision [D-2018-100](#).

<sup>3</sup> Décision [D-2018-125](#).

<sup>4</sup> Conformément à dossier R-3842-2013, décision [D-2014-034](#).

- B-0164 : coût moyen pondéré du capital, coût du capital prospectif, ainsi que le coût de la dette, sur la base des données les plus récentes;
- B-0165 : tarifs provisoires pour l'année 2019;
- B-0166 et B-0167 : *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (en français et en anglais).

[7] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande interlocutoire du Transporteur.

## 2. DEMANDE INTERLOCUTOIRE

[8] Le Transporteur demande à la Régie d'accueillir sa demande interlocutoire afin qu'il puisse appliquer, de façon prospective, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les Tarifs proposés. Cette application lui permettra de récupérer, à l'intérieur de l'année tarifaire 2019, l'ensemble des revenus requis que la Régie lui reconnaîtra dans sa décision finale à venir pour l'année tarifaire 2019.

[9] Le Transporteur soutient que les clients des services de transport ne subiront aucun préjudice, puisqu'en cas d'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux fixés par la Régie pour l'année 2019, le montant sera remboursé aux clients ou récupéré auprès d'eux dans le cadre de la facturation. Il ajoute que seul le Transporteur pourrait subir un préjudice des suites du rejet de sa demande interlocutoire, car il serait alors susceptible d'être privé des revenus requis à son exploitation du réseau de transport d'électricité approuvés par la Régie, et ce, jusqu'à la décision finale à l'égard de sa demande tarifaire pour l'année 2019. Par ailleurs, conformément à la décision D-2015-210, le Transporteur demande que l'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux, le cas échéant, ne produise pas d'intérêts.

[10] Enfin, le Transporteur précise que, dès qu'une décision sera rendue à l'égard de la présente demande interlocutoire, il informera ses clients, par un avis sur le site OASIS, que les tarifs sont provisoires et sujets à révision par la Régie.

[11] Dans sa décision D-2018-125, la Régie s'est questionnée à savoir si la méthode de détermination des tarifs provisoires, appliquée à la suite de la décision D-2011-039, demeurerait pertinente. Considérant la hausse de 3,0 % des tarifs proposée par le Transporteur et l'impact de l'examen du MRI sur le délai pour l'établissement des tarifs 2019, elle a souhaité connaître l'opinion des participants sur cette question<sup>5</sup>.

[12] Parmi les intervenants, seuls l'AQCIE-CIFQ et la FCEI se sont prononcés sur le sujet.

[13] La FCEI ne s'oppose pas à ce que les Tarifs proposés pour l'année témoin 2019 soient déclarés provisoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019<sup>6</sup>.

[14] Quant à l'AQCIE-CIFQ, l'intervenant n'estime pas nécessaire de déroger entièrement à la méthode retenue au cours des dernières années mais juge prudent de prévoir le paiement d'intérêts sur l'écart entre les paiements effectués sur la base des tarifs provisoires et ceux exigibles en vertu des tarifs définitifs. Alternativement, l'intervenant trouve approprié de ne refléter dans les tarifs provisoires qu'une hausse d'un tiers de celle qui est réclamée, les deux tiers de l'augmentation demandée par le Transporteur faisant l'objet d'une contestation par les intervenants<sup>7</sup>.

[15] Pour sa part, le Transporteur souhaite le maintien des règles actuelles<sup>8</sup>. Ces règles sont d'application depuis de nombreuses années. La façon de déterminer les tarifs provisoires est connue et reconnue par les clients des services de transport d'électricité.

[16] Le Transporteur mentionne n'avoir reçu aucune communication témoignant d'une insatisfaction à l'égard du processus de détermination des tarifs provisoires qui est appliqué depuis de nombreuses années à la Régie.

[17] Également, le Transporteur soumet que les éléments qui fondaient la décision antérieure de traiter les tarifs provisoires, sur la base des tarifs proposés pour l'année témoin, prévalent toujours et qu'il ne voit pas de motif de s'en écarter.

---

<sup>5</sup> Décision [D-2018-125](#), p. 7, par. 20, et pièce [A-0034](#), p. 9 à 12.

<sup>6</sup> Pièce [C-FCEI-0018](#), p. 2, par 8.

<sup>7</sup> Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0023](#), p. 2, par. 8 et correspondance.

<sup>8</sup> Pièces [B-0151](#), p. 35 et 36, et [B-0156](#), p. 9 à 11.

[18] En qui a trait à l'alternative énoncée par l'intervenant, le Transporteur réplique qu'il serait injustifié de réduire de deux tiers, dans le cadre des tarifs provisoires, la hausse tarifaire proposée. Aucun préjudice n'a été démontré dans l'approche reconnue par la Régie, par la décision D-2011-039.

[19] Finalement, au sujet de l'application d'intérêts sur l'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux que l'intervenant introduit dans son argumentation, le Transporteur mentionne qu'aucun intérêt n'a été appliqué dans les années antérieures. Il rappelle que la Régie a réexaminé récemment ce sujet et a statué sur le maintien de la méthode existante<sup>9</sup>.

### 3. OPINION DE LA RÉGIE

[20] La Régie peut rendre des décisions provisoires et des décisions de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la Loi :

*« La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.  
Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées ».*

[21] Compte tenu du délai requis pour traiter adéquatement de la demande tarifaire du Transporteur, la Régie ne pourra rendre sa décision finale sur les tarifs de l'année 2019 avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

[22] La demande du Transporteur est conforme à l'approche adoptée à cet égard depuis le dossier R-3738-2010<sup>10</sup>.

[23] Tel qu'indiqué précédemment, la Régie a demandé l'opinion des participants sur la pertinence d'établir les tarifs provisoires selon la méthode appliquée depuis la décision D-2011-039.

---

<sup>9</sup> Dossier R-3934-2015, décision [D-2015-210](#), p. 8, par. 21.

<sup>10</sup> Dossier R-3738-2015, décision [D-2011-039](#), p. 119, par. 517.

[24] Après avoir considéré les commentaires des participants, la Régie juge que le traitement actuel de l'éventuel écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux n'est pas susceptible de causer préjudice aux clients des services de transport, d'autant qu'il s'agit d'une situation de court terme. En conséquence, la Régie est d'avis qu'il est approprié de maintenir la méthode existante.

[25] En regard de l'application d'intérêts sur l'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux, la Régie ne croit pas opportun de remettre en cause les conclusions de la décision D-2015-210 sur ce sujet au présent dossier et rejette cette proposition de l'AQCIE-CIFQ.

**[26] En conséquence, la Régie accueille la demande interlocutoire du Transporteur et remplace, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les tarifs en vigueur par les Tarifs proposés pour l'année 2019.**

[27] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** la demande interlocutoire du Transporteur;

**DÉCLARE** provisoires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les tarifs des services de transport d'électricité, incluant les tarifs des services complémentaires, le taux de pertes et le cavalier, tels que proposés par le Transporteur aux pièces B-0166 et B-0167;

**AUTORISE** que l'écart éventuel entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux ne produise pas d'intérêts;



**ORDONNE** au Transporteur de diffuser, dans les meilleurs délais sur son site OASIS, la présente décision, ainsi qu'un avis à sa clientèle l'informant que les Tarifs proposés sont provisoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et qu'ils sont sujets à révision à la suite de la décision que la Régie rendra sur la demande tarifaire du Transporteur.

Lise Duquette

Régisseur

Marc Turgeon

Régisseur

François Émond

Régisseur

**Représentants :**

**Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;**

**Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin et M<sup>e</sup> Nicolas Dubé;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette;**

**Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Éric McDevitt David;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**